



REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 15 avril 2010 modifié par délibération du 13 décembre 2018; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement aux réseaux d'assainissement, les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

- **la collectivité** désigne la **communauté de Communes VAL de GRAY**, en charge du service de l'assainissement collectif.

- **l'exploitant** désigne la **Société de Distribution Gaz et Eaux** à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.

1 - Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1-1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées séparatifs ou unitaires les **eaux usées domestiques ou assimilées domestiques**. Il s'agit des eaux d'utilisation ou assimilées domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...), dénommées dans la suite du règlement « **eaux industrielles** », pourront être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Ceci nécessitera éventuellement, en plus de l'autorisation préalable obligatoire, l'établissement d'une **convention spéciale de déversement** entre le demandeur et la collectivité à l'occasion de la demande de branchement au réseau public. Les natures quantitatives et qualitatives des rejets autorisés seront précisées dans cette convention.

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux pluviales séparatifs ou unitaires les **eaux pluviales**, c'est à dire les eaux provenant des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ...

La demande de branchement au réseau d'eaux pluviales doit être adressée à la collectivité et doit indiquer le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

La Collectivité peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

Sont également susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial certaines eaux industrielles, dans des conditions définies par une autorisation préalable de déversement complétée éventuellement par une convention spéciale de déversement des eaux pluviales de l'établissement considéré.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1-2 - Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les **2 heures** en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au **numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8 h à 19 h et le samedi de 8 h à 13 h** pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- un accueil physique rue de la Plage en **semaine**,
- une réponse écrite à vos courriers dans **les 5 jours** suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement :
 - l'envoi du devis sous **15 jours** après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - la **réalisation** des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les **15 jours** après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,

1.3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- Les lingettes et assimilés,
- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, nettoyage de cuves, etc),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas déverser dans le réseau eaux usées, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1.4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins **48 heures** à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien). L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1.5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2 - Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2.1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'exploitant.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

2.2 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple en indiquant le relevé de votre compteur d'eau. En cas d'impossibilité de relevé par vos soins du compteur, vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'exploitant du service d'assainissement dans les **5 jours** suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

2.3 Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

3 - Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

3.1 - La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- une part revenant à l'exploitant,
- une part revenant à la collectivité.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité.

3.2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3-3 - Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement (partie fixe) est facturé d'avance semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

La facturation se fait en deux fois :

- **1^{er} semestre à la date de la facturation de l'eau potable** : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre à venir, ainsi que la partie variable correspondant aux consommations d'eau potable de l'année écoulée, déduction faite de la consommation facturée au semestre précédent.
- **2^{ème} semestre à la date de la facturation de l'eau potable** : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre à venir, ainsi que la partie variable correspondant à la consommation estimée calculée sur la base de **50%** des consommations de l'année précédente
- Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.
- En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement)...
- En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :
 - d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
 - d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Paiement fractionné :

Si le montant de votre facture est supérieur à **15 euros** par mois, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an. Vous payez alors 12 mensualités calculées sur la base du montant de la facture de l'année précédente majorée du solde de votre compte ou minorée du trop perçu s'il est inférieur à 75€. Le solde à payer, au vu de votre facture du 2^{ème} semestre est répartie sur les 12 mensualités de l'année suivante. En cas de trop-perçu > 75 euros la somme vous est remboursée par virement bancaire. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

3-4 - En cas de non paiement

Si à la date indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, l'exploitant vous enverra une lettre de relance simple, puis d'une mise en demeure.

L'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais de fermeture de votre abonnement de 29 € HT* sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3-5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

Le client peut bénéficier d'un dégrèvement sur sa facture d'eau en cas de consommation anormalement élevée provenant d'une fuite après compteur à l'exclusion des fuites :

- visibles,
- ou dues à la négligence ou faute du client (défaut d'entretien, de conception de l'installation, inaccessibilité ou non conformité du poste de comptage empêchant le relevé du compteur...)

Dans le mois qui suit le constat de la fuite, le client doit en informer le Service de l'eau potable et lui fournir une facture permettant de dater et localiser la réparation de la fuite.

Le bénéfice de la présente clause sera limité à une fois pour une période de trois ans.

Les modalités de dégrèvement sont définies au contrat d'affermage.

3-6 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4 - Le raccordement

On appelle « *raccordement* » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4-1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

• Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert sera considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire sera à la charge du propriétaire de l'immeuble.

• pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Sont classées dans les eaux usées assimilables à des usages domestiques tous les rejets d'immeuble ou d'établissements professionnels provenant d'activités impliquant des utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que la satisfaction de besoins d'alimentation, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux.

La liste des activités concernées par ces rejets assimilables aux usages domestiques correspond aux secteurs répertoriés en annexe I de l'Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte. La demande de droit au raccordement adressée à la Collectivité doit mentionner la nature des activités exercées ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et les propriétés de l'effluent déversé (flux, débit, composition...) dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement existant ou en cours de réalisation à transporter et traiter l'effluent.

En retour, la Collectivité devra notifier son refus ou acceptation des effluents de l'activité considérée.

En cas d'acceptation, la collectivité devra indiquer :

- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés,
- les règles et prescription techniques applicables à votre activité,
- le montant éventuel de la contribution financière,
- le montant éventuel du remboursement des frais de raccordement,
- la nécessité d'un abonnement (redevance assainissement).

Le propriétaire peut alors donner suite à sa demande ou y renoncer.

Une attention particulière doit toutefois être mentionnée sur la responsabilité du propriétaire et de l'occupant si ce dernier est différent. En effet, si le propriétaire fait la demande de raccordement et que l'abonnement est souscrit à son nom, il est seul responsable vis-à-vis du respect des prescriptions techniques imposées par la Collectivité concernant les effluents de l'activité.

Les caractéristiques techniques des branchements eaux usées assimilables à des usages domestiques seront les mêmes que pour les branchements eaux usées domestiques et devront suivre les prescriptions générales définies à l'article 5, ainsi que les prescriptions spécifiques définies à l'annexe I. Des possibilités de complément peuvent être préconisées par la Collectivité au cas par cas selon le type d'activité et la capacité de traitement de la station d'épuration de la collectivité

• **Pour les eaux usées autres que domestiques dénommées « industrielles » :**

Le raccordement au réseau d'assainissement (eaux usées ou unitaire) est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité prise sous forme d'arrêté en application de l'article L1331.10 du Code de la santé publique. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement au niveau des installations privées.

4-2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,

2°) la canalisation située généralement en domaine public,

3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

La boîte de branchement doit être visible et accessible.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4-3 - L'installation et la mise en service

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par Immeuble à raccorder.

La collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement, ainsi que le tracé, le diamètre et la pente de la canalisation de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobturation sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'exploitant.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4-4 - Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

Dans tous les cas, les branchements réalisés sont incorporés au réseau public, propriété de la collectivité.

4-5 - L'entretien, la réparation et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence des branchements.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Le renouvellement des branchements est à la charge de l'exploitant

4-6 - La modification ou la suppression du branchement

La charge financière d'une modification ou d'une suppression du branchement est supportée par le demandeur.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

5 - Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5-1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - ⇒ les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - ⇒ un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Ainsi, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés à une autre utilisation.

5-2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5-3 - contrôles de conformité

En vertu de l'article L.1334-1 du code de la Santé publique, « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La Collectivité en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. »

Les contrôles de raccordement au réseau public d'assainissement et de conformité des habitations neuves ou réhabilitées sont réalisés par le fermier dans le cadre du contrat d'affermage passé avec la collectivité.

Contrôle des installations neuves :

Voir chapitre 4.3

Contrôle des installations existantes :

En cas de Ventes

Lors de la vente d'une habitation ou d'un immeuble, l'exploitant est **obligatoirement** contacté par le demandeur pour réaliser un contrôle de conformité du raccordement au réseau d'assainissement de l'installation. Le montant de cette prestation est fixé à 132.4 € HT, base 2018.

Ce contrôle s'exerce :

- Sur les installations privées d'évacuation des eaux usées,
- Sur les installations privées d'évacuation des eaux pluviales,
- Sur la partie publique du raccordement

La durée de validité du rapport est de 3 ans à compter de la date de visite.

Hors ventes

L'exploitant peut également procéder à des contrôles de conformité des branchements dans le cadre de l'exploitation du système d'assainissement.

Dans tous les cas, en cas de non-conformité, l'exploitant adresse un courrier avec le rapport de visite au propriétaire ou demandeur. Celui-ci est tenu de faire les travaux nécessaires dans un délai de 1 an à réception du courrier et du rapport.

Le propriétaire encourt une majoration de sa redevance assainissement de 100% en cas de non réalisation des travaux dans le délai imparti.

A l'issue des travaux, une contre visite est réalisée par l'exploitant pour valider la remise en conformité.

6- Intégration des réseaux privés

6-1 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 1-1 préciseront certaines dispositions particulières.

6-2 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

6-3 - Contrôles des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement dans des conditions financières à définir avec la collectivité et l'aménageur

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

7- Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

(*) montant en vigueur au 01/05/2010 révisable chaque année dans les conditions prévues au contrat d'affermage passé entre la collectivité et l'exploitant

